

POLYNESIE FRANCAISE
VILLE DE MAHINA
ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
20.03.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six mars, le conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni dans la salle de conseil de la mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de monsieur le Maire, Damas TEUIRA.

DATE D'AFFICHAGE
20.03.2019

DATE DE SEANCE
26.03.2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	20
Procurations	02
Votants	22
Abstention	0
Suffrages exprimés	22
POUR	22
CONTRE	00

NOM & PRENOM	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
M. Damas TEUIRA	X		
M. Frédéric FRITCH	X		
Mme Tenuhiarii FAUA		X	
M. Bran QUINQUIS	X		
Mme Marie-Pauline COJAN	X		
M. Léonce YEE ON	X		
Mme Vaiora OOPA		X	
M. Jacki VERO	X		
Mme Célestine WONG	X		
Mme Chantal KWONG	X		
Mme Marie PAOFAI		X	
M. Yves IZAL		X	
Mme Chestine IRITI	X		
M. Samuel HEUEA	X		
M. Tariu TEHEI		X	
M. Edgar FRITCH		X	
M. Benjamin COLOMBANI	X		
Mme Lory PAOFAI		X	Damas TEUIRA
Mme Lorna OPUTU		X	
M. Jimmy TEAUROA	X		
Mme Vanessa TEMATARU		X	
Mme Orama GOODING	X		
Mme Gloria TEIPOARII	X		
M. Warren AFO		X	Orama GOODING
Mme Lucie LUCAS	X		
M. Patrick LÉBOUCHER		X	
Mme Marcelle CALMEL		X	
Mme Sandy CHANGUY	X		
M. Joe MATITAI	X		
M. Hervé TAPUTUARAI	X		
M. James BOURINEAU	X		
Mme Tehotu MAPOTOEKE		X	
M. Georges TAIMANA	X		

Formant la majorité des membres en exercice
Absents : 13
Madame Marie-Pauline COJAN, 4ème Adjoint au Maire a été élu secrétaire.

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
10 AVR. 2019
N° / IDV

11.04.19 N° 2607

1

2

EXTRAIT DU REGISTRE

**Portant création du
Budget Annexe de
l'Assainissement Collectif
des Eaux Usées de la
Commune de Mahina.**

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du C.G.C.T. modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L1412-1 du CGCT ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, modifiée par arrêté du 29 décembre 2008 ;
- Vu la délibération n°018-2019 du 26 mars 2019 adoptant le budget principal de la commune de Mahina ;
- Vu la délibération n°014-2019 du 14 mars 2019 constatant la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les enjeux pour l'environnement, la santé publique, le développement économique et touristique liés à la compétence de l'assainissement des eaux usées ;
- Considérant le transfert de la compétence de l'assainissement des eaux usées aux communes et l'échéance de l'année 2024 pour l'assumer effectivement et intégralement ;

EN SA SÉANCE DU 26 MARS 2019

- ADOPTE -

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve la mise en place d'un budget annexe de l'assainissement collectif des eaux usées dans la commune de Mahina à compter de l'exercice 2019.

Article 2 : Dans ce budget, sont effectuées toutes les dépenses afférentes à ce service telles que :

- Les études,
- Les prestations de services,
- Les achats de matériels,
- Les achats d'équipements,
- Les charges de personnel,
- Les emprunts (intérêts et capital),
- Les biens immobilisés,
- Les dotations aux amortissements.

	<p>Article 3 : Dans ce budget, sont affectées toutes les recettes afférentes à ce service telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les produits de redevance, lorsqu'elle sera mise en place, • Les subventions d'exploitations, • Les subventions destinées à financer les investissements. <p>Article 4 : Le budget annexe de l'assainissement collectif des eaux usées est équilibré en recettes et en dépenses. Aucune dépense au titre de ce service public ne pourra être prise en charge par la commune sur le budget propre de cette dernière. Toutefois, le Conseil municipal pourra décider une telle prise en charge conformément à l'article L2224-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les exigences du service conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ; • Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ; • Lorsque la suppression de toute prise en charge par le budget de la Commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. <p>La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune ainsi que les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.</p> <p>Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.</p> <p>Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.</p>
--	--

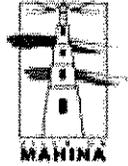
Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision administrative

Le 10 Avril 2019 et affichage le

Le Maire,

Darius TEUIRA





Rapport de présentation

Relatif à un projet de délibération portant création du Budget Annexe de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées de la ville de Mahina.

Mesdames, Messieurs les Adjoints au Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a transféré aux communes la compétence de la « collecte et du traitement des eaux usées » (article 43 – I - 9°).

Le CGCT, dans sa version étendue en Polynésie française, et après avoir déjà différé cette échéance, octroie jusqu'à l'année 2024 aux communes pour assumer effectivement cette nouvelle compétence.

Des enjeux fondamentaux liés à l'environnement, la santé publique, et au développement économique et touristique dépendent du bon exercice de cette compétence.

A ce jour, la commune œuvre sur son Schéma Directeur de l'Assainissement des Eaux Usées. Nous devrions délibérer sur ses grandes orientations d'ici le mois de septembre de cette année.

La collecte et le traitement des eaux usées, que l'on peut renommer sous l'expression « assainissement des eaux usées », doit donc devenir une priorité pour la commune de Mahina.

La commune assume déjà actuellement, pour partie, cette compétence, notamment avec son réseau et sa station d'épuration de Fareroi.

La commune travaille également à la mise en place d'un réseau et d'une station d'épuration pour la zone du CRSD.

D'ici 2024, il s'agira de prendre en charge toutes les eaux usées de Mahina. Il y aura une grande station d'épuration à construire, au moins pour la plaine. En hauteur, les équipements d'assainissement individuels pourraient être préservés, dans le cadre d'un suivi d'entretien par les propriétaires, sous le contrôle de la commune.

Il pourrait en résulter deux approches du traitement des eaux usées donnant lieu à deux services public industriels différents : un « service public d'assainissement collectif des eaux usées », et un « service public d'assainissement non collectif des eaux usées (SPANC) ».

Chacune de ces approches pourra constituer un SPIC distinct, avec chacune son propre budget annexe au sein du budget de la commune.

Pour l'heure, la commune assumant déjà des charges liées à l'assainissement collectif, il est proposé de créer ce budget annexe de l'« assainissement collectif des eaux usées ».

La création de ce budget annexe permet un gain notable sur la transparence et la lisibilité de notre budget et de notre politique publique en matière d'assainissement.

En effet, chaque budget annexe permet d'identifier précisément les recettes et les charges d'un service public industriel. Cette identification fait partie des bases pour évaluer une politique publique, tant sur
Extrait du registre de la délibération n° 021-2019 du 26.03.2019 portant création du Budget Annexe de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées de la ville de Mahina.

le plan de son équilibre financier que sur la qualité du service. Ce budget à part au sein du budget de la commune permet de suivre d'année en année l'évolution de la situation financière de ce service, de dégager ses propres résultats et de retracer l'affectation donnée à ces résultats.

A titre indicatif, la préparation de ce nouveau budget annexe de l'assainissement collectif permet d'identifier le coût pour la collectivité de ce service, estimé pour 2019 autour de 50 Millions de F CFP, ce qui est loin d'être négligeable.

Pour les premières années de ce budget annexe, du fait de l'absence de création de redevance liée à ce service, les recettes proviendront d'une subvention d'équilibre du budget principal.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Maire,

Damas TEUIRA